

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 5 juillet 2022

Délibération
n°107-2022
Point 3.2

Point 3.2 de l'ordre du jour

Révision des statuts de l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

Les statuts de l'université ont été établis à la suite de la publication du décret n° 2008-787 du 18 août 2008 portant création de l'Université de Strasbourg.

Ils ont été adoptés par le Conseil d'administration de l'université et modifiés au fil des évolutions législatives et réglementaires.

Malgré tout, certaines dispositions n'ont pas été prises en compte, d'autres sont devenues obsolètes et les modifications successives ont complexifié la structure de ce texte le rendant par endroit difficilement intelligible.

Afin de faciliter la lecture desdits textes, il est proposé de conserver un corpus commun.

- Les membres de la Commission des règlements et des statuts présents lors de la réunion du 29 mars 2022 ont rendu un avis unanimement favorable à cette proposition,
- Le Conseil académique plénier de l'Université de Strasbourg a rendu un avis favorable sur le projet de modification (48 votants : 32 pour, 14 contre et 2 abstentions),
- Le Comité technique d'établissement a rendu son avis le 23 juin 2022 (9 votants : 4 pour, 4 contre, 1 abstention)

Par ailleurs, le rectorat ainsi que la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont proposé quelques modifications à ce texte afin de parfaire sa mise en conformité.

La version jointe des statuts laisse apparaître les modifications apportées par rapport au texte soumis à l'avis des membres du conseil académique du 26 avril 2022. Les remarques sont à la fois celles formulées lors du conseil académique du 26 avril 2022, du comité technique d'établissement du 23 juin 2022 ainsi que de celles du rectorat et de la DGESIP.

Les membres de la commission des règlements et des statuts ont été destinataires du texte modifié ainsi que des commentaires de ces instances le 10 juin 2022 puis le 24 juin 2022.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	32
Nombre de voix pour	24
Nombre de voix contre	8
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

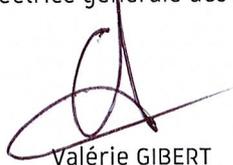
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Statuts de l'Université de Strasbourg

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin

TITRE I - IDENTITE, AMBITIONS ET OBJECTIFS	3
Article 1 : Création	3
Article 2 : Valeurs communes et engagements.....	3
TITRE II - STRUCTURE	4
Article 3 : Structures composant l'université.....	4
Article 4 : Gouvernance	4
Article 5 : Les composantes.....	4
Article 6 : Les services communs.....	5
TITRE III - ORGANISATION	5
Chapitre I : Le conseil d'administration	5
Article 7 : Composition du conseil d'administration	5
Article 8 : Représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement.....	6
Article 9 : Représentation des personnalités extérieures.....	6
Article 10 : Représentation des usagers	7
Article 11 : Représentation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé	7
Article 12 : Vacance et dissolution.....	7
Article 13 : Attributions.....	7
Article 14 : Présidence du conseil d'administration	7
Article 15 : Invités permanents du conseil d'administration	8
Chapitre II : Le conseil académique	8
Article 16 : Composition	8
Article 17 : Attribution	8
Article 18 : Invités permanents	8
Article 19 : Composition de la commission de la recherche du conseil académique	9
Article 20 : Attributions de la commission de la recherche du conseil académique.....	10
Article 21 : Présidence de la commission de la recherche du conseil académique	10
Article 22 : Invités permanents de la commission de la recherche du conseil académique	10
Article 23 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.....	10
Article 24 : Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.....	11
Article 25 : Présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.....	11
Article 26 : Invités permanents de la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ...	11
Chapitre III : Le comité technique d'établissement	11
Article 27 : Composition et attributions.....	11
Chapitre IV : Le congrès	11
Article 28 : Composition et attributions.....	11
Chapitre V : Le président et les vice-présidents	12
Article 29 : Election et mandat	12
Article 30 : Attributions du président	13
Article 31 : Délégations	13
Article 32 : Election des vice-présidents.....	13

Article 33 : Attributions des vice-présidents	13
Chapitre VI : Le bureau	13
Article 34 : Composition et attributions du bureau	13
Chapitre VII : Les composantes	14
Article 35 : Les composantes.....	14
Article 36 : Le conseil des directeurs de composantes.....	14
Chapitre VIII : Les collégiums.....	14
Article 37 : Attributions.....	14
Article 38 : Création	14
Article 39 : Composition	14
Chapitre IX : le collège doctoral	15
Article 40 : Le collège doctoral	15
Chapitre X : Les autres instances	15
Article 41 : Le comité d'orientation stratégique	15
Article 42 : Le médiateur.....	15
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DES CONSEILS CENTRAUX ET L'ORGANISATION DES SCRUTINS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE	16
Chapitre I : Organisation des réunions	16
Article 43 : Calendrier prévisionnel des réunions.....	16
Article 44 : Ordre du jour.....	16
Article 45 : Convocation	16
Article 46 : Secrétariat	17
Article 47 : Commissions	17
Article 48 : Constat du quorum.....	17
Article 49 : Suspension et interruption	18
Article 50 : Procuration	18
Article 51 : Nature du vote	18
Article 52 : Adoption des décisions.....	18
Article 53 : Motion	19
Article 54 : Formation restreinte.....	19
Article 55 : Forme et publicité des délibérations	19
Article 56 : Procès-verbal.....	19
Article 57 : Règlements intérieurs des instances	20
Chapitre II : Opérations électorales	20
Article 58 : Conditions pour être électeurs	20
Article 59 : Rattachement des électeurs aux quatre secteurs prévus par le code de l'éducation.....	20
Article 60 : Comité électoral consultatif	21
TITRE V - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE	22
Article 61 : Responsabilités et compétences en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.....	22
Article 62 : Unités et services communs.....	22
TITRE VI – FRANCHISES UNIVERSITAIRES.....	22
Article 63 : Indépendance et liberté d'expression des enseignants et des chercheurs	22
Article 64 : Droits et libertés des usagers	22
TITRE VII - MODALITES DE REVISION DES STATUTS	22
Article 65 : Révision des statuts.....	22
ANNEXE AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG.....	23
RATTACHEMENT DES ETUDIANTS AUX GRANDS SECTEURS DE FORMATION.....	24

TITRE I - Identité, ambitions et objectifs

Article 1 : Création

Par [décret n° 2008-787 du 18 août 2008](#) a été créée l'Université de Strasbourg érigée en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'Université de Strasbourg est soumise aux dispositions du code de l'éducation. Elle se dote des présents statuts. Elle a son siège à Strasbourg.

Article 2 : Valeurs communes et engagements

L'université, pluridisciplinaire, pleinement inscrite dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, a pour mission fondamentale le développement de la recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société, la transmission des connaissances et la formation initiale et continue tout au long de la vie dans les quatre secteurs reconnus par le code de l'éducation (les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé), la coopération internationale, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ainsi que la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle veille au développement équilibré de ces quatre secteurs.

A cette fin, elle a pour ambition :

- d'être un opérateur international de recherche, porteur d'une politique scientifique originale et innovante,
- de proposer une large offre de formation, avec l'objectif d'assurer la meilleure insertion sociale et professionnelle de ses étudiants,
- de s'ouvrir à la cité et d'en être un acteur, dans le domaine culturel, des arts et celui de la culture et l'information scientifique et technique.

Elle a pour objectifs :

- d'assurer sa mission de service public en étant financée par des fonds publics tout en mobilisant des ressources propres,
- de valoriser sa spécificité européenne, fondée sur sa force de recherche et de formation à l'Europe, son ancrage dans un environnement national, transfrontalier et européen, et son patrimoine intellectuel, scientifique et culturel européen et rhénan,
- d'exercer son autonomie de façon responsable, par une culture d'établissement et de la qualité reposant notamment sur une autoévaluation interne et l'élaboration d'objectifs pluriannuels,
- de développer des partenariats innovants avec les collectivités territoriales, avec le monde professionnel, industriel et socio-économique ainsi que les institutions européennes et internationales,
- de promouvoir la parité dans tous les domaines de la vie de l'université.

TITRE II - Structure

Article 3 : Structures composant l'université

L'université comprend :

- les instances de gouvernance,
- les composantes,
- la direction générale des services, l'agence comptable et les services centraux,
- les services communs.

Article 4 : Gouvernance

Les instances de gouvernance comprennent :

- Les organes de direction :
 - la présidence comprenant le président, les vice-présidents et les vice-présidents délégués,
 - le bureau.
- Les conseils centraux :
 - le conseil d'administration,
 - le conseil académique.
- Les organes consultatifs :
 - le comité technique d'établissement,
 - le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
 - les commissions paritaires d'établissement,
 - la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires,
 - les comités de sélection,
 - le comité électoral consultatif,
 - le congrès.
- Les instances de coordination :
 - les collégiums,
 - le collège doctoral,
 - le conseil des directeurs de composantes comprenant la conférence des directeurs de composantes de formation et de recherche et la conférence des directeurs d'unités de recherche.
- Les organes d'aide au pilotage extérieurs :
 - le comité d'audit interne,
 - le comité d'orientation stratégique.
- Les organes d'aide au pilotage extérieurs :
- Le médiateur de l'Université de Strasbourg.

Article 5 : Les composantes

L'université réunit les unités de formation et de recherche, les écoles, les instituts et les autres types de composantes dont la liste figure en annexe, ainsi que des unités de recherche.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement et conduit un dialogue de gestion avec une ou plusieurs d'entre-elles, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant et prennent effet dans les conditions définies par [l'article L.713-1 du code de l'éducation](#).

Article 6 : Les services communs

L'université comporte les services communs ci-après :

- Espace Avenir (orientation-stages-emploi),
- le service des bibliothèques universitaires (SBU) - service commun de la documentation (SCD),
- le service des sports,
- le service de santé universitaire (SSU),
- le service de formation continue (SFC),
- le service universitaire de l'action culturelle (SUAC),
- le Jardin des sciences,
- le service pour la promotion de l'action sociale (SPACS), chargé de l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.

Ces services sont dirigés par un directeur, assisté par un conseil. Le conseil d'administration de l'université arrête les statuts de ces services communs.

Outre ces services communs, l'université pourra créer, selon les règles et modalités établies à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, tout autre service commun ou organisme de liaison interne qui lui paraîtra utile.

TITRE III - Organisation

Chapitre I : Le conseil d'administration

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comporte 36 membres, répartis comme suit :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé.

Le président est membre de droit du conseil.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 4 ans. Celui des représentants des usagers est de 2 ans. Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Article 8 : Représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement

Dans la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, **8** sièges sont réservés aux professeurs et personnels assimilés, **8** sièges aux autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés.

Les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs sont élus sur des listes assurant la représentation effective d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université de Strasbourg.

Article 9 : Représentation des personnalités extérieures

Les **8** personnalités extérieures sont désignées conformément à l'article [L.712-3.II du code de l'éducation](#) comme suit :

1. **2** personnalités désignées par les collectivités territoriales représentant respectivement le conseil régional et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que respectivement une personne du même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire,
2. **1** personnalité désignée par le CNRS, ainsi qu'une personne du même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire,
3. **5** personnalités désignées après appel public à candidatures par les membres élus du conseil et personnalités désignées aux 1 et 2
 - a. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - b. Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - c. Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - d. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
 - e. Une personne représentant d'un des établissements associés à l'Université de Strasbourg.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Les modalités de désignation tiennent compte des règles inscrites à l'article [D.719-42 et suivants du code de l'éducation](#). Il est notamment rappelé que les enseignants chercheurs, les enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les modalités de l'appel public à candidatures sont les suivantes : publication sur le site internet de l'université et dans la presse régionale au moins un mois avant la réunion des membres élus du conseil d'administration et des personnalités extérieures citées au 1° et 2°.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Une réunion des membres nouvellement élus du conseil d'administration et des personnalités extérieures citées au 1° et 2°, est organisée préalablement à la réunion convoquée pour l'élection du président. Elle a pour objet de procéder à la désignation des cinq personnalités citées au 3°. Elle est présidée par le membre du conseil nouvellement élu appartenant au collège A des professeurs des universités ou assimilé le plus âgé non candidat à la présidence.

Pour pouvoir procéder valablement à cette désignation, la moitié au moins des membres nouvellement élus et des membres désignés aux 1° et 2° doit être présente ou représentée. Les personnalités extérieures sont désignées à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, un second tour est organisé lors de la même session entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Un membre empêché peut donner procuration à tout autre membre nouvellement élu.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 10 : Représentation des usagers

Pour les élections des 6 représentants des usagers au sens du code de l'éducation (étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue), chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés au sein de l'Université de Strasbourg. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 11 : Représentation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé

Les 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé sont élus par un collège commun à l'ensemble de l'université.

Article 12 : Vacance et dissolution

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées par la législation et la [réglementation](#) en vigueur.

Dans les cas fixés à l'avant dernier alinéa de l'article [L.719-1 du code de l'éducation](#), le conseil d'administration et le conseil académique sont dissouts et il est mis fin au mandat du président de l'université.

Article 13 : Attributions

Le conseil d'administration détermine, par ses délibérations, la politique de l'université, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles [L.712-3.IV](#), [L.712-6-1-III](#), [L. 611-8](#), [L. 712-2](#), [L. 713-1](#) et [L.811-1](#) du code de l'éducation et les textes réglementaires pris pour leur application.

Le conseil d'administration peut déléguer au président les compétences énumérées à l'article [L.712-3 du code de l'éducation](#) dans le cadre déterminé par la loi.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration en formation plénière ou restreinte sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs membres du conseil.

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés pour délibérer sur les questions relatives à ces personnels dans les conditions fixées à l'article [L.952-6](#) du code de l'éducation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est, en outre, réuni de plein droit à l'initiative du président ou du quart de ses membres.

Article 15 : Invités permanents du conseil d'administration

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur général des services,
- L'agent comptable de l'université,
- Le recteur de région académique, chancelier des universités ou son représentant.

Le président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Chapitre II : Le conseil académique

Article 16 : Composition

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante.

Il est présidé dans sa formation plénière et sa formation restreinte par le président de l'université ou, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par lui ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs membres du conseil.

Le conseil élit en son sein son vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires à la majorité des membres présents et représentés. Celui-ci est choisi parmi les représentants titulaires des étudiants du conseil académique. Son mandat cesse à l'expiration de son mandat de représentant élu.

Article 17 : Attribution

Les missions du conseil académique en formation plénière sont déterminées à l'article [L.611-8](#), [L.712-6-1-III](#), [L.712-2](#), [L.713-1](#) et [L.811-1](#) du code de l'éducation.

Les missions du conseil académique en formation restreinte sont déterminées à l'article [L.712-6-1-IV du code de l'éducation](#).

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Article 18 : Invités permanents

Un représentant de chaque établissement associé à l'Université de Strasbourg siège au conseil académique ainsi que dans ses commissions en qualité d'invité permanent avec voix consultative.

Article 19 : Composition de la commission de la recherche du conseil académique

La commission de la recherche comporte 40 membres, répartis comme suit :

➤ **80 %** de représentants des personnels.

- **14** professeurs des universités et personnels assimilés. Les sièges sont répartis entre les quatre secteurs de formation suivant le tableau figurant ci-dessous :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	3
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	7
SANTÉ	2

- **6** personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent. Les sièges sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation suivant le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	1
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	1
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3
SANTÉ	1

- **6** personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984) et n'appartenant pas aux collèges précédents.

Les sièges sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation suivant le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	1
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	1
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3
SANTÉ	1

- **2** personnels représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas des collèges précédents,

- **3** représentants des personnels ingénieurs et techniciens,

- **1** représentant des autres personnels techniques, administratifs et de bibliothèque, sociaux et de santé.

Pour ces trois derniers collèges, le vote s'effectue au sein d'une circonscription électorale unique pour l'ensemble de l'université.

➤ **10 %** soit **4** représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège est attribué à chaque grand secteur de formation.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

➤ **10 %** soit **4** personnalités extérieures à parité homme/femme :

- un représentant du conseil régional,
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie - Région Alsace,

- un représentant la Confédération des Universités du Rhin Supérieur – EUCOR,
- une personnalité désignée à titre personnel.

Article 20 : Attributions de la commission de la recherche du conseil académique

La commission de la recherche du conseil académique est compétente dans les domaines déterminés à l'article [L.712-6-1.II et L.954-2 du code de l'éducation](#).

Article 21 : Présidence de la commission de la recherche du conseil académique

Les séances de la commission de la recherche sont présidées par le président de l'université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président chargé de la recherche ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs membres de la commission. Ces séances ne sont pas publiques. A l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à son ordre du jour, la commission de la recherche peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Article 22 : Invités permanents de la commission de la recherche du conseil académique

Assistent aux séances de la commission de la recherche avec voix consultative :

- Le directeur général des services ou son représentant,
- L'agent comptable de l'université.

Le président de la séance peut solliciter des collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 23 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

- **80 %** de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie soit
 - **16** enseignants-chercheurs et enseignants, soit 8 professeurs des universités et personnels assimilés constituant le collège A d'une part et 8 enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part. Chaque secteur de formation défini par le code de l'éducation bénéficie de 2 sièges dans chacun des collèges ainsi institués,
 - **16** étudiants : chacun des quatre secteurs de formation définis par le code de l'éducation bénéficie de quatre sièges. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.
- **10 %** de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé soit **4** représentants.
- **10 %** de personnalités extérieures soit **4** personnalités à parité homme/femme :
 - Un représentant de la Confédération européenne des Universités du Rhin supérieur (EUCOR),
 - Un représentant du conseil régional,
 - Un proviseur,
 - Un représentant de l'Association Nationale des DRH.

Article 24 : Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est compétente dans les domaines fixés à l'article [L.712-6-1.I du code de l'éducation](#).

Article 25 : Présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire sont présidées par le Président de l'université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président chargé de la formation ou, à défaut, par le Doyen d'âge des professeurs membres de la commission.

Ces séances ne sont pas publiques. Toutefois, outre les personnes visées à l'article 26 qui peuvent assister de manière permanente aux séances du conseil avec voix consultative, celui-ci peut inviter, à l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à son ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile

Article 26 : Invités permanents de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Assistent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- Le directeur général des services ou son représentant,
- L'agent comptable de l'université,
- Le directeur du CROUS ou son représentant.

Le président de la séance peut solliciter des collaborateurs dont il juge la présence utile.

Chapitre III : Le comité technique d'établissement

Article 27 : Composition et attributions

Un comité technique d'établissement est créé à l'Université de Strasbourg par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées par [l'article 15 de la loi 84-16 du 14 janvier 1984](#) portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'université lui est présenté chaque année.

Chapitre IV : Le congrès

Article 28 : Composition et attributions

La réunion des membres des deux conseils centraux de l'université (conseil d'administration et conseil académique) et des représentants des personnels au comité technique d'établissement constitue le congrès.

Il peut être consulté chaque fois que le président de l'université l'estime utile à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est réuni au moins deux fois par an à l'occasion de la présentation du rapport d'activité du président, du débat d'orientations budgétaires et lors de la préparation du projet d'établissement.

Il est réuni selon les modalités définies au titre IV chapitre 1 des présents statuts.

Chapitre V : Le président et les vice-présidents

Article 29 : Election et mandat

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, à bulletins secrets, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Avant l'expiration de son mandat, le président organise les élections des nouveaux membres du conseil d'administration. Cette élection précède celle du président.

L'élection du président de l'université a lieu à la suite d'un appel à candidatures déposées suivant un calendrier défini par arrêté du président sortant et sur convocation du conseil d'administration renouvelé.

Les déclarations de candidature sont obligatoires et doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée à la direction générale des services de l'université suivant un calendrier défini par arrêté.

La ou les séances portant élection du président sont présidées par le membre du conseil appartenant au collège A des professeurs des universités ou assimilés le plus âgé, non candidat à la présidence. Le président de la séance convoque les membres du conseil d'administration renouvelé au moins huit jours avant ladite séance.

Il est assisté de deux assesseurs, membres du conseil :

- le membre le plus âgé, représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé,
- le membre le plus jeune représentant les usagers.

Il ne pourra être procédé à plus de trois tours de scrutin par réunion du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'Université de Strasbourg. Si, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise par le code de l'éducation, un nouvel appel à candidatures est réalisé et le conseil d'administration est convoqué dans les trois semaines.

Le mandat du président de l'université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le conseil d'administration est réuni dans un délai de deux mois maximum à compter de la vacance.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

En cas d'empêchement temporaire du président, le premier vice-président ne peut assurer l'intérim que dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été préalablement consentie.

En cas d'empêchement définitif, un administrateur provisoire peut être nommé par le recteur. L'administrateur provisoire est chargé d'organiser les opérations électorales.

Article 30 : Attributions du président

Le président assure la direction de l'université. À ce titre il exerce les compétences définies à l'article [L.712-2 du code de l'éducation](#).

Article 31 : Délégations

Dans le cadre de [l'article L.712-2 du code de l'éducation](#), le président peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions qu'il détermine et dans la limite de ses attributions.

Article 32 : Election des vice-présidents

Le président propose au congrès restreint aux seuls membres des deux conseils centraux, les vice-présidents, dont un étudiant, qu'il a choisis parmi les membres de la communauté universitaire de l'Université de Strasbourg et dont il précise les fonctions respectives.

Le président propose l'ensemble de son équipe. Le vote a lieu individuellement pour chacun des vice-présidents proposés. L'élection est acquise à la majorité des membres présents et représentés.

Les mandats des vice-présidents viennent à échéance avec le mandat du président.

Article 33 : Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président dans les fonctions que celui-ci leur confie et exercent les délégations qui leur sont consenties.

Les vice-présidents peuvent assister aux séances des deux conseils. Ils disposent du droit de vote dans le conseil dont ils sont membres élus.

Chapitre VI : Le bureau

Article 34 : Composition et attributions du bureau

Le bureau comprend les vice-présidents élus en congrès.

Le bureau a pour rôle d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le président, le bureau, le directeur général des services et ses adjoints, le directeur de cabinet et son adjoint se réunissent en conseil de présidence.

Le président peut inviter aux réunions du conseil de présidence toute personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre VII : Les composantes

Article 35 : Les composantes

Les composantes, telles que définies par la loi (UFR, écoles, instituts et unités de recherche), mettent en œuvre, dans le respect des axes stratégiques de la politique de l'établissement, leur mission de formation et/ou de recherche.

Les modalités de leur création sont fixées par l'article [L.713-1 du code de l'éducation](#).

Elles sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, ainsi qu'à l'élaboration de l'offre de formation et à la définition de la politique de recherche.

Chaque année le président conduit un dialogue stratégique et de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

Article 36 : Le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique, notamment en étant associé à la préparation de l'ordre du jour et en étant informé de l'exécution des délibérations.

Le conseil des directeurs de composante est composé de la conférence des directeurs d'unités de recherche et de la conférence des directeurs de composantes ayant une mission de formation.

Chapitre VIII : Les collégiums

Article 37 : Attributions

Le collégium est une instance de coordination entre la présidence, les composantes et les unités de recherche. À cette fin, il donne ses avis sur les dossiers relatifs à l'offre de formation, aux programmes de recherche et aux moyens associés. Il anime et renforce le lien entre la formation et la recherche, et suscite l'émergence de formations et de thématiques innovantes fondées sur la complémentarité des disciplines. À ce titre, il veille au développement de programmes disciplinaires ou pluridisciplinaires avec d'autres collégiums.

Article 38 : Création

Les propositions de constitution et d'évolution des collégiums doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Article 39 : Composition

Le collégium est doté d'une instance consultative, le directoire, composé des représentants des composantes et d'un représentant au moins de la recherche labellisée, des représentants élus des personnels BIATSS et des représentants élus des usagers. Chaque collégium établit son règlement intérieur qui doit faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Chapitre IX : le collège doctoral

Article 40 : Le collège doctoral

L'Université de Strasbourg est l'établissement support du collège doctoral de site, dont la mission principale consiste en l'animation et la coordination des activités des écoles doctorales de l'université et la mutualisation de leurs actions. Le collège doctoral est administré par un conseil, animé par le vice-président chargé de la recherche et de la formation doctorale, dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par la convention de site, approuvée par le conseil d'administration.

Chapitre X : Les autres instances

Article 41 : Le comité d'orientation stratégique

Le président, avec l'accord du conseil d'administration, peut décider de réunir un comité d'orientation stratégique, composé de personnalités extérieures à l'université et appartenant au monde académique et socioprofessionnel, chargé de proposer des orientations stratégiques sur l'ensemble des missions de l'université.

Les membres du comité d'orientation stratégique sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Article 42 : Le médiateur

Le médiateur de l'Université de Strasbourg reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'université dans ses relations avec les usagers et ses agents.

Il exerce une fonction de conseil en veillant au respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et d'accessibilité dans le cadre déterminé par le conseil d'administration.

Il est nommé pour une durée de 4 ans par le conseil d'administration.

Il rend compte annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

TITRE IV - Dispositions communes relatives au fonctionnement des instances des conseils centraux et l'organisation des scrutins aux conseils centraux de l'université

Chapitre I : Organisation des réunions

Article 43 : Calendrier prévisionnel des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions institutionnelles de l'ensemble des instances centrales de l'Université de Strasbourg est diffusé à l'issue de chaque année universitaire pour l'année universitaire à venir.

Le président de l'université préside les instances, prépare et exécute ses délibérations.

Les instances sont réunies de plein droit à l'initiative du président de l'université. Elles peuvent être réunies à l'initiative du tiers des membres la composant. Dans ce cas, lesdits membres précisent quelles questions ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les instances se réunissent par principe physiquement. Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance. La séance se tient alors en visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les séances de l'instance ne sont pas publiques.

Article 44 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président de la séance, sur la base des propositions des membres de l'instance, des composantes, des unités de recherche et des services centraux.

L'inscription à l'ordre du jour d'autres points est de droit, à la demande d'un quart des membres de l'instance au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les membres des instances peuvent demander que les points non soumis à discussion soient remontés en séance.

Ils sont invités à adresser à cet effet un courrier électronique au secrétariat ou à la présidence de la séance avant la réunion.

Article 45 : Convocation

Les convocations aux réunions sont adressées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance. Elles se présentent sous la forme d'un ordre du jour arrêté par le président. Tout membre qui ne peut répondre positivement à la convocation en informe si possible le secrétariat ou le président de la séance dans les meilleurs délais.

Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont mis en ligne, à l'attention exclusive des membres des instances, au moins huit jours avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

L'ordre du jour est mis simultanément en ligne sur l'intranet de l'université (logiciel de gestion électronique des documents).

Les membres de droit, les membres élus, les suppléants susceptibles de représenter les usagers et les personnalités extérieures aux instances ainsi que les membres invités à la séance sont destinataires de ces documents.

Tout membre peut diffuser aux autres membres de l'instance des documents se rapportant à l'ordre du jour ou à un point d'actualité.

Article 46 : Secrétariat

Le secrétariat de l'instance est assuré par les personnels administratifs chargés de cette fonction par le président de l'université. Le secrétariat assiste le président dans la constatation des votes et dans le décompte des résultats.

Article 47 : Commissions

Les instances constituent toutes commissions qu'elles jugent utiles. La liste des commissions liées aux instances est publiée sur le site internet de l'université.

Lesdites commissions se réunissent soit physiquement soit à distance. La séance se tient alors en visioconférence par le biais des outils proposés par l'Université de Strasbourg, permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Lorsqu'une commission a débattu de questions qui seront soumises ultérieurement aux instances, elle peut désigner en son sein un rapporteur, membre de l'instance, qui rendra compte en séance de l'avis rendu par la commission.

Article 48 : Constat du quorum

En début de séance, le président de séance constate le quorum et informe l'instance sur le nombre de membres présents ou représentés.

L'instance peut se réunir si et seulement si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée sous réserve des conditions fixées en matière budgétaire (articles [R.719-64 et suivants du code de l'éducation](#)).

Le quorum est constaté en début de séance à partir de la feuille d'émargement. Il permet l'ouverture de la séance.

Les membres de l'instance peuvent être invités par le président de la séance à participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation de l'instance dans les 8 jours. L'instance se tient alors sans condition de quorum sauf en matière budgétaire ([article R. 719-68 du code de l'éducation](#)).

Le président peut inviter à l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres de l'instance.

Le président de séance peut se faire accompagner des collaborateurs et des experts dont il juge la présence utile.

Le président de séance prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 49 : Suspension et interruption

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de l'instance. Les suspensions ne sauraient excéder, sauf indication contraire du président de séance, un quart d'heure chacune.

Le président de la séance peut interrompre la séance. Dans ce cas, l'instance est réunie dans un délai déterminé par lui sans que les règles relatives à la convocation ne s'appliquent.

Article 50 : Procuration

Un membre d'une instance empêché peut donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Un formulaire de procuration est joint à la convocation aux réunions de l'instance. La procuration peut être adressée avant la tenue de la réunion, en début de séance ou pendant l'instance au secrétaire de séance. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'empêchement d'un représentant des étudiants ou d'un représentant d'une personnalité extérieure, le suppléant élu ou désigné est amené à siéger. Le suppléant ne peut en aucun cas prendre part au vote ou aux délibérations du conseil lorsque le titulaire est présent.

Au cas où un point nécessite un vote par collège, le mandant s'assure du collège d'appartenance du mandataire à qui la procuration est donnée.

Article 51 : Nature du vote

Le vote est public. Il est secret lorsqu'il est demandé par au moins un quart des membres de l'instance ou lors de l'examen d'un dossier individuel.

Le vote public est exprimé soit par le biais d'un boîtier électronique, soit à main levée soit encore lorsque la séance se tient à distance par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage ou d'un courrier électronique.

Les données sont conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Le président de la séance annonce en séance les résultats du vote.

Le vote peut également être réalisé par l'échange de courriers électronique en cas d'urgence. Dans ce cas, la version définitive de la délibération est adressée aux membres par voie électronique, par le secrétariat de la séance. Les membres se prononcent par voie électronique dans un délai précisé par ce dernier et qui ne peut être inférieur à deux jours. Le dépouillement prend en compte les réponses qui sont parvenues au secrétariat dans le délai annoncé. Cette procédure de vote ne nécessite pas un dispositif informatique particulier et n'est, de ce fait, pas anonyme. Le vote électronique de chaque membre est adressé en copie à l'ensemble des membres de l'instance.

Le vote secret s'effectue soit à l'urne soit par le biais de l'option idoine de l'outil dématérialisé de sondage. Les données sont alors conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Article 52 : Adoption des décisions

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations et les avis des instances sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Lorsque l'urne ou les boîtiers électroniques sont utilisés, le quorum est constaté à l'occasion de chaque vote. Si le vote est réalisé à main levée, le quorum constaté en début de séance est utilisé.

Lorsque le vote s'effectue à main levée, les délibérations soumises aux instances font systématiquement l'objet du recueil par le président de séance des refus de prendre part au vote, des votes négatifs, des abstentions qu'elles recueillent, les votes favorables étant déduits de l'addition de ces suffrages par comparaison avec le quorum constaté en début de séance.

Le recensement effectif des votes favorables peut cependant être demandé de la part d'un membre d'une instance, auquel cas le président fait droit à cette demande.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 53 : Motion

Un membre présent peut demander l'examen d'une motion.

Le renvoi d'une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais, est de droit lorsqu'un quart des membres présents ou représentés le demande. Aucun renvoi relatif à la même question ne pourra être demandé lors de la nouvelle séance de l'instance.

Article 54 : Formation restreinte

Les instances siègent en formation restreinte pour délibérer sur les questions de personnels selon les règles fixées par le code de l'éducation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 50, un membre de la commission de la recherche en formation restreinte empêché peut donner procuration selon les critères suivants :

- 1 membre du Collège C à un membre du collège C, B ou A
- 1 membre du collège B à un membre du collège B ou A
- 1 membre du collège A à un membre du collège A.

Article 55 : Forme et publicité des délibérations

Chaque délibération votée fait l'objet d'un document comprenant un exposé des motifs, le nom du rapporteur, la formulation de la délibération ainsi que son processus d'élaboration, le résultat du vote et les destinataires de la décision. Les délibérations sont signées par le directeur général des services ou son représentant.

Elles sont diffusées par courrier électronique et sur l'intranet de l'université. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Conformément aux dispositions de [l'article L.711-8 du code de l'éducation](#), elles sont transmises au recteur de région académique, chancelier des universités.

Article 56 : Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque séance de l'instance est rédigé par le secrétariat de l'instance. Les membres sont invités à remonter avant la séance leurs éventuelles remarques. Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de l'instance lors de la séance suivante.

Après l'éventuelle prise en compte des ajouts et modifications validés par les membres présents ou représentés, le procès-verbal est signé par le président de la séance et le directeur général des services.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance. Il relate les débats, délibérations et votes émis par l'instance.

Tout membre peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance de l'instance soit annexée au procès-verbal.

Après approbation, les procès-verbaux des séances sont mis en ligne sur l'intranet de l'université.

Article 57 : Règlements intérieurs des instances

Les instances disposent de la faculté d'adopter des règlements intérieurs afin d'améliorer la bonne organisation des instances sous réserve du respect des textes et des présents statuts.

La commission des règlements et des statuts de l'établissement rend son avis avant que les instances soient amenées à les adopter. Un rapporteur de la Commission des règlements et des statuts est invité à l'instance en question afin d'exposer l'avis en question.

Le cas échéant, lesdits règlements intérieurs sont adoptés à la majorité absolue des membres de l'instance.

Chapitre II : Opérations électorales

Article 58 : Conditions pour être électeurs

Sont électeurs les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, usagers et personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé dans les conditions prévues par le code de l'éducation ([L.719-1 et suivants ainsi que leurs décrets d'application](#)).

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université, à l'exception du Président qui préside les deux conseils. Les candidats élus dans plus d'un conseil devront faire connaître dans les huit jours suivant la proclamation des résultats l'instance dans laquelle ils souhaitent siéger. À défaut, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'instance dans laquelle l'élu siègera.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 59 : Rattachement des électeurs aux quatre secteurs prévus par le code de l'éducation

Les enseignants-chercheurs et, par analogie, les chercheurs, ainsi que les enseignants associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, moniteurs et vacataires sont répartis dans les quatre secteurs de formation que compte l'Université de Strasbourg, en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités, conformément au tableau ci-après, élaboré sur le fondement des groupes disciplinaires définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 2018 et 29 juin 1992 modifiés :

SECTEURS DE FORMATION	GROUPES CNU
DROIT, ECONOMIE, GESTION	GROUPES 1 ET 2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	GROUPES 3,4 ET 12, sections 76 et 77
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	GROUPES 5 À 10
SANTÉ	GROUPES DES DISCIPLINES MEDICALES

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation selon le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES RATTACHÉES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	ENSEIGNANTS D'ÉCONOMIE-GESTION
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	ENSEIGNANTS DE LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	ENSEIGNANTS DE SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation de l'Université de Strasbourg suivant le secteur dont relève la composante dans laquelle ils sont inscrits, en fonction des rattachements aux grands secteurs figurant dans l'annexe jointe aux présents statuts.

Par exception à ces dispositions générales, les autres catégories de personnels enseignants affectés à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation sont rattachées au secteur SHS.

Toutes les demandes de modification des listes électorales résultant de l'application du présent article sont formulées auprès du président de l'université.

Article 60 : Comité électoral consultatif

Conformément à l'article [D.719-3 du code de l'éducation](#), pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le président est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général des services de l'université ou son représentant,
- le recteur de région académique, chancelier des universités ou son représentant,
- *a minima* 4 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, dont au moins deux émanant du collège A, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- *a minima* 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- *a minima* 2 représentants des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article [D.719-22](#) du code de l'éducation.

Les représentants des enseignants chercheurs et assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé ainsi que des usagers sont élus par les membres de leurs collèges respectifs au conseil d'administration.

TITRE V - Régime financier et comptable

Article 61 : Responsabilités et compétences en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines

L'Université de Strasbourg bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles [L.762-5](#), [L.712-10](#) et [L.954-1 à 954-3](#) du code de l'éducation, conformément à l'arrêté interministériel l'autorisant.

Les comptes de l'université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes conformément à la [réglementation](#).

Article 62 : Unités et services communs

Les unités et services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article [L.712-10 du code de l'éducation](#) sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université.

TITRE VI – Franchises universitaires

Article 63 : Indépendance et liberté d'expression des enseignants et des chercheurs

L'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs sont reconnues notamment par l'article L.952-2 du code de l'éducation selon lequel « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* ».

L'université est garante de l'expression et du respect desdits droits.

Article 64 : Droits et libertés des usagers

L'université garantit aux étudiants le plein exercice des droits et libertés qui leur sont reconnus par la loi.

TITRE VII - Modalités de révision des statuts

Article 65 : Révision des statuts

La révision des présents statuts intervient par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article [L.711-7](#) du code de l'éducation, les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

(Article 6 des statuts)

Composantes de l'Université de Strasbourg

(UFR, écoles et instituts)

- Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)
- Centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ)
- École de management Strasbourg (EM Strasbourg)
- École et Observatoire des sciences de la terre (EOST)
- École européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM)
- École supérieure de biotechnologie (ESBS)
- Faculté de chimie
- Faculté de chirurgie dentaire – Robert Frank
- Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion
- Faculté de géographie et d'aménagement
- Faculté de médecine, de maïeutique et de sciences de la santé
- Faculté de pharmacie
- Faculté de philosophie
- Faculté de physique et ingénierie
- Faculté de psychologie
- Faculté des arts
- Faculté des langues
- Faculté des lettres
- Faculté des sciences de la vie
- Faculté des sciences du sport
- Faculté des sciences économiques et de gestion
- Faculté des sciences historiques
- Faculté des sciences sociales
- Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)
- Institut de théologie catholique
- Institut de théologie protestante
- Institut du travail (IDT)
- Institut universitaire de technologie de Haguenau (IUT de Haguenau)
- Institut universitaire de technologie Louis Pasteur de Schiltigheim (IUT Louis Pasteur)
- Institut universitaire de technologie Robert Schuman (IUT Robert Schuman)
- Observatoire astronomique
- Sciences Po Strasbourg
- Télécom physique Strasbourg
- UFR de mathématique et d'informatique

Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

(Article 58 des statuts)

1. Secteur Droit, Économie, Gestion

- Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)
- Centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ)
- École de management Strasbourg (EM Strasbourg)
- Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion
- Faculté des sciences économiques et de gestion
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)
- Institut du travail (IDT)
- Sciences Po Strasbourg

2. Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales

- Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg
- Faculté de géographie et d'aménagement
- Faculté de philosophie
- Faculté de psychologie
- Faculté des arts
- Faculté des langues
- Faculté des lettres
- Faculté des sciences du sport
- Faculté des sciences historiques
- Faculté des sciences sociales
- Institut de théologie catholique
- Institut de théologie protestante

3. Secteur Sciences et Technologies

- École et Observatoire des sciences de la terre (EOST)
- École européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM)
- École supérieure de biotechnologie (ESBS)
- Faculté de chimie
- Faculté des sciences de la vie
- Institut universitaire de technologie de Haguenau (IUT de Haguenau)
- Institut universitaire de technologie Louis Pasteur de Schiltigheim (IUT Louis Pasteur)
- Institut universitaire de technologie Robert Schuman (IUT Robert Schuman)
- Télécom physique Strasbourg
- Observatoire astronomique
- UFR de mathématique et d'informatique
- Faculté de physique et ingénierie

4. Secteur Santé

- Faculté de chirurgie dentaire – Robert Frank
- Faculté de médecine de maïeutique et de sciences pour la santé
- Faculté de pharmacie